

Points clés de l'accord formation du 14/12/13



“

L'accord formation du 14 décembre 2013 présente à la fois trois changements majeurs (Entretien professionnel, CPF et fin de l'obligation fiscale) et différentes évolutions mineures. **Voici les 10 points clés à retenir.**

”

Les 10 points clés de l'accord de formation du 14/12/2013

1.
ENTRETIEN
PRO

2.
RE-
DÉFINITION
DE L'ACTION
DE FORMATION

3.
RE-
CONNAISSANCE
DES
COMPÉTENCES

4.
INFORMATION
ET
CONSULTATION
IRP

5.
NÉGOCIATION
GPEC

6.
POLITIQUES
DE BRANCHE
ET RÔLE
DES OPCA

7.
COMPTE
PERSONNEL
DE FORMATION
(CFP)

8.
CONGÉ
INDIVIDUEL
DE FORMATION
(CIF)

9.
CONSEIL
EN ÉVOLUTION
PRO

10.
FINANCEMENT

Entretien professionnel

Titre I, Art 1 & 1 bis

L'accord crée deux entretiens professionnels. L'un tous les 2 ans, l'autre tous les 6 ans.

L'accord exige un certain **formalisme** et une **traçabilité** des entretiens.

Attention ! Sa mise en œuvre prendra du temps. Les délais de 2 et 6 ans ne courront qu'à compter de la date de la signature de l'accord et plus probablement de la parution de la loi.

Redéfinition de l'action de formation

Titre I, Art 2 & Titre II, Art. 7 & 11

L'accord pose le **principe d'une définition élargie** de l'action de formation, qualification ou certification.

Cependant, il est prévu que la loi elle-même, précise les termes de l'imputabilité de la formation.

Et les branches professionnelles sont invitées à définir leurs propres critères de prise en charge qui seront recentrés sur les formations qualifiantes et Socle commun de connaissances et de compétences.

Reconnaissance des compétences

Titre I, Art 3

L'accord élargit aux formations CPF réalisées hors temps de travail avec l'accord de l'employeur **l'obligation de reconnaissance**.

Cette obligation s'inscrit dans le prolongement des lois précédentes concernant les formations hors temps de travail sur le plan de formation de type II ou les périodes de professionnalisation.

Information et consultation IRP

Titre I, Art 4 et 6

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'accord détermine de **nouveaux indicateurs** à prendre en compte lors des informations / consultations.

L'accord reprend des points déjà partiellement traités dans d'autres textes : Loi 2009 : possibilité de changer les dates de réunion CE du 30 sept / 1er déc ; loi 2013 : mise en cohérence orientations plan / accord GPEC.

Négociation GPEC

Titre I, Art 5

L'accord intègre le CPF dans la négociation GPEC : **critères et modalités d'abondement** notamment.

Politiques de Branche et rôle des OPCA

Titre II, Art 7 à 11

Les OPCA deviennent **prestataires de service** et non plus seulement financeur.

L'accord prévoit un renforcement de la politique de branche :

- Possibilité de conclure des **accords de branche sur le CPF** et d'établir des **listes CPF** pour la prise en charge par OPCA.
- Plans d'action pour l'amélioration de la **qualité de l'offre de formation**.
- Politique de **certification**.
- Possibilité de **mutualisation complémentaire**.

Compte personnel de formation (CPF)

Titre III, Art 12 à 29

L'accord formation précise le cadre réglementaire du CPF « **universel** » et « **individuel** ». Le **CPF remplace le DIF**. Il est proche du DIF dans ses modalités d'acquisition, mais très éloigné dans sa finalité (formation qualifiante uniquement) et sa mise en œuvre (droit opposable dans certains cas à l'employeur et à Pôle emploi, réelle transférabilité, Etc.).

Le CPF est LE dispositif phare de la réforme 2014.

Congé individuel de formation

Titre IV, Art 30 & 31

L'accord fixe comme objectif une **augmentation du nombre de bénéficiaires** du CIF grâce à un accroissement des financements.

Les OPACIF pourront délivrer une mission de Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

Conseil en évolution professionnelle

Titre V, Art 32

L'accord précise les **finalités** et les **principes de mise en œuvre du CEP**. Il reprend les termes du cahier des charges établi par la concertation quadripartite.

Le CEP est gratuit et réalisé à la demande du salarié par l'APEC ou les FONGECIF.

Il est ouvert aux demandeurs d'emploi et plus généralement à toute personne active.

Financement

Titre VI, Art.33 à 42

L'accord prévoit une contribution unique versée à l'OPCA de branche de **1% pouvant être réduite sous condition à 0,8%** de la masse salariale.

La contribution versée est ensuite répartie en 4 enveloppes.

0,2% FONGECIF

0,4% OPCA "Professionnalisation"

0,2% FPSPP

0,2% CPF

L'obligation fiscale est ainsi supprimée.

Continuer la veille...



Le Blog de la formation en entreprise

Articles de fonds sur la pédagogie, la réforme de la formation professionnelle, le développement managerial...



Le Facebook C-Campus

Articles de fond et actualité de l'équipe C-Campus et de ses clients



Le Twitter CCampus1

L'actualité au quotidien de la formation et de l'innovation pédagogique



Les Slideshares C-Campus

Dossiers de fond sur la réforme de la formation et la pédagogie



Réformeformation2014.fr

Actualité quotidienne de la réforme de la formation, des tests, des journées de formation... (à venir 22 janvier 2014)



Le groupe privé Linkedin

Questions réponses/réponses sur la réforme et échanges de bonnes pratiques réservés aux partenaires de C-Campus



Le Scoop.it Réforme

La veille sur les articles de références sur la réforme



La chaine YouTube C-Campus

Quelques exemples de vidéos et pitch C-Campus



www.c-campus.fr

www.c-campuscareer.fr

info@c-campus.fr